

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

La D113 ex-ROCKSON NOUVELLE

LIEUDIT LES FOUITADES 3858 N RD 113

Les Fouitades

13340 Rognac

Références : d-2026-0559

Code AIOT : 0006401004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2026 dans l'établissement La D113 ex-ROCKSON NOUVELLE implanté Route Nationale 113 Les Fouitades 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée le 03/08/2026 dans le cadre d'une intervention réactive suite à un incendie survenu le 1er août 2026 sur le site de la société SAS La D113. L'exploitant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence le 06/06/2024, désignant la SAS LES MANDATAIRES, représentée par Maître Vincent de CARRIERE en qualité de liquidateur. Par courrier du 11 mars 2025, le liquidateur a notifié au Préfet la cessation d'activité au titre du Code de l'environnement, invoquant une absence de fonds pour mener à bien la mise en sécurité et le traitement des déchets.

Lors d'un échange téléphonique du 03/08/2026, le liquidateur a indiqué considérer que la

responsabilité du site ne lui incombait plus en raison de la résiliation du bail et de la restitution des clés au propriétaire-bailleur en mentionnant son courrier du 11/03/2025. Toutefois, se basant sur les informations recueillies par l'inspection sur le site internet du liquidateur (<https://sud.lesmandataires.com/anonym/mandat/detail/10039258587/la-d113-sas>), la procédure de liquidation reste ouverte jusqu'au 10/09/2026 selon le dernier jugement de renvoi, et aucun jugement de clôture n'a été produit, confirmant la subsistance de la personne morale et de sa représentation légale par le mandataire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La D113 ex-ROCKSON NOUVELLE
- Route Nationale 113 Les Fouitades 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006401004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LA D113 a repris l'activité d'imprimerie de la société de ROCKSON Nouvelle depuis le 1er août 2023 sur le site de Rognac qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03/04/1998. Par jugement du 06/06/2024, le Tribunal de commerce de Salon-de-Provence a prononcé la liquidation judiciaire avec cessation totale d'activités de la SAS LA D113. La société SAS LES MANDATAIRES, en charge de la liquidation judiciaire, est le responsable ès-qualités d'exploitant du site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Démarche de cessation d'activités	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1-IV	Mesures d'urgence	
3	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des impacts potentiels de l'incendie sur l'environnement, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence est proposé.

Par ailleurs, SAS LES MANDATAIRES, représentée par Maître Vincent de CARRIERE, ès qualité de liquidateur judiciaire de La D113 SAS est tenu d'engager la démarche de cessation totale d'activités du site La D113 SAS conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démarche de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.
Constats : En l'absence de jugement de clôture de la liquidation judiciaire, la SAS LES MANDATAIRES, représentée par Maître Vincent de CARRIERE, demeure pleinement responsable de l'administration des biens de la société La D113 SAS, y compris des obligations environnementales liées à l'ICPE. Cette responsabilité est confirmée par : • L'article L. 641-9 du code de commerce, qui précise que le liquidateur est dessaisi de l'administration des biens de la société uniquement à compter du jugement de clôture. • La jurisprudence du Conseil d'État (arrêt du 8 juillet 2016, n° 383596), qui rappelle que <i>"Lorsque les biens du débiteur comprennent une installation classée pour la protection de l'environnement dont celui-ci est l'exploitant, il appartient au liquidateur judiciaire qui en assure l'administration de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les ICPE"</i>. La restitution du bail et des clés au bailleur, comme il a précisé par courrier du 11/03/2025, ne le décharge pas de ses obligations, tant que la clôture de la liquidation n'a pas été prononcée. La SAS LES MANDATAIRES, représentée par Maître Vincent de CARRIERE, ès qualité de liquidateur judiciaire de La D113 SAS, a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, restés sans effet à ce jour : • arrêté préfectoral n° 2025-180 MD du 24 juillet 2025 mettant en demeure la SAS LES MANDATAIRES représentée par Maître Vincent de CARRIERE, ès qualité de liquidateur judiciaire du site SAS LA D113, de procéder à la mise en sécurité du site et à l'évacuation

des déchets

- arrêté préfectoral n° 2025-180 CONS du 12 janvier 2026 ordonnant la consignation d'une somme de 126 500 € TTC à l'encontre de la SAS LES MANDATAIRES représentée par Maître Vincent de CARRIERE, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SAS LA D113, pour répondre de la mise en sécurité du site La D113 situé sur les parcelles CA-0001 et CD-0024 à Rognac.

Malgré ces mesures, aucune démarche significative n'a été entreprise pour se conformer aux obligations environnementales. L'incendie survenu sur le site démontre l'urgence et la persistance des risques, ainsi que le non-respect des prescriptions préfectorales.

La cessation d'activité de l'ICPE, telle que définie par l'article R. 512-39-1-I du code de l'environnement, implique les opérations suivantes, qui n'ont pas été réalisées :

- La mise à l'arrêt définitif de l'installation.
- La mise en sécurité du site (élimination des déchets, neutralisation des risques).
- La détermination des usages futurs du site, le cas échéant.
- La réhabilitation ou remise en état du site pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la SAS LES MANDATAIRES, représentée par Maître Vincent de CARRIERE, ès qualité de liquidateur judiciaire de La D113 SAS de :

- confirmer sous 2 jours à compter de la notification du présent rapport son engagement à assumer ses responsabilités en tant que liquidateur, notamment pour la réalisation de la cessation d'activité de l'ICPE, conformément à l'article L. 641-9 du code de commerce et à la jurisprudence du Conseil d'État (voir le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000033163038/>).
- Se conformer sans délai aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur, et plus particulièrement :
 - Lever la consignation en justifiant des actions concrètes engagées pour la mise en sécurité du site et la réalisation de la cessation d'activité, ou en proposant un plan de financement alternatif (ex. : mobilisation de garanties, intervention du propriétaire du terrain).
 - Exécuter les mesures prescrites dans l'arrêté de mise en demeure, notamment :
 - L'enlèvement et l'élimination des déchets dans des filières agréées,
 - La mise en sécurité immédiate du site (ex. : confinement des zones à risque, sécurisation des accès), avec transmission d'un rapport d'avancement sous 30 jours à compter de la notification du présent rapport.
 - La transmission d'un échéancier détaillé pour la réalisation de la cessation d'activité, incluant les étapes de mise à l'arrêt, détermination des usages futurs et réhabilitation.
- Transmettre sous 15 jours les documents suivants :
 - Les preuves de démarches engagées pour lever la consignation (ex. : échanges avec les services préfectoraux, propositions de financement).
 - Un état des lieux actualisé du site, réalisé par un bureau d'études agréé, attestant des mesures de mise en sécurité mises en œuvre depuis l'incendie.
- Coordonner avec le bailleur propriétaire du terrain pour :

- Produire conjointement le mémoire de réhabilitation, si le liquidateur estime ne pas disposer des moyens financiers pour le faire. Ce mémoire devra être transmis sous 3 mois, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- Clarifier les responsabilités respectives en matière de gestion des déchets et de remise en état du site, en s'appuyant sur les clauses du bail et les obligations légales (ex. : article L. 541-2 du code de l'environnement sur la responsabilité du producteur de déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires

Constats :

Les déchets abandonnés sur le site, pour lesquels la SAS LES MANDATAIRES, représentée par Maître Vincent de CARRIÈRE en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS LA D113, avait été mise en demeure par l'arrêté n°2025-180 MD du 24/07/2025, sont directement à l'origine du sinistre survenu le 01/08/2026.

L'ancien exploitant a affirmé qu'une cuve de rétention des eaux d'incendie est présente sur le site. Aucune vérification n'a pu être effectuée pour confirmer que les eaux d'extinction ont effectivement été confinées sur site.

L'inspection a constaté que la vanne martellière isolant le site du réseau d'eaux pluviales du domaine public était en position "ouverte". Cette situation expose directement le milieu naturel à une pollution potentielle par les eaux d'extinction, susceptibles de contenir des substances dangereuses.

De ce fait, l'inspection considère que la SAS LES MANDATAIRES, représentée par Maître Vincent de CARRIÈRE en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS LA D113, n'a pas respecté ses obligations relatives à la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.
Constats : L'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence